



N° 2988

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le **16 juillet 2015**.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, *relatif à l'adaptation de la société au vieillissement*,

TABLEAU COMPARATIF

PAR MME JOËLLE HUILLIER,

Députée.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **1994, 2155, 2119** et T.A. **403**.

2^{ème} lecture : **2674**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **804** (2013-2014), **322, 323, 305, 306** et T.A. **83** (2014-2015).

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

Texte adopté par la Commission

CHAPITRE V

Soutenir l'accueil familial

Article 39

I. – Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants ont suivi une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Un décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément et approuve un référentiel.

« La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil

CHAPITRE V

Soutenir l'accueil familial

Article 39

I. – Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent sa continuité, la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral ainsi que le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Les accueillants familiaux doivent avoir suivi une formation initiale ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme avant le premier accueil et doivent s'engager à suivre une formation continue. Ces formations sont organisées par le président du conseil départemental. Un décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément.

« La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La décision d'agrément peut

CHAPITRE V

Soutenir l'accueil familial

Article 39

« L'agrément *ne peut être accordé que* si les conditions d'accueil garantissent *la* continuité *de celui-ci*, la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. *Si* les accueillants *se sont engagés à suivre* une formation initiale *et continue* et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil départemental *et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut-être assuré.* Un décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément.

Amendement AS125

Texte de l'Assemblée nationale	Texte du Sénat	Texte adopté par la Commission
<p>simultané de plus de trois personnes pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.</p>	<p>préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.</p>	
<p>« Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.</p>	<p>« Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.</p>	
<p>« Le président du conseil général peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. » ;</p>	<p>« Le président du conseil départemental peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. » ;</p>	
<p>b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	
<p>2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 441-2 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) À la première phrase, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>a) À la première phrase, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	
<p>b) L'article L. 442-1 est ainsi modifié :</p>	<p>b) L'avant-dernière phrase est complétée par les mots : « , au sens du I de l'article 35 bis du code général des impôts » ;</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>2° bis À l'article L. 441-3, après le mot : « permanent », il est inséré le mot : « , séquentiel » ;</p>	<p>2° bis À l'article L. 441-3, après le mot : « permanent », il est inséré le mot : « , séquentiel » ;</p>	<p> Amendement AS124</p>
<p>3° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :</p>	

Texte de l'Assemblée nationale	Texte du Sénat	Texte adopté par la Commission
<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. » ;</p>	<p>« Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. » ;</p>	
<p>a bis) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « minimaux », sont insérés les mots : « de l'indemnité mentionnée au 2° et les montants minimaux et maximaux de l'indemnité mentionnée au 3° » ;</p>	<p>a bis) Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées :</p>	<p>a bis) <i>L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « et revalorisés conformément à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation » ;</i></p>
	<p>« L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret. Le montant minimal est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. » ;</p>	<p><i>a ter) La dernière phrase du même alinéa est supprimée ; ».</i></p>
<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Amendement AS123</p>
<p>« La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail, sous réserve de l'article L. 1271-2 du même code. » ;</p>	<p>« La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail, sous réserve de l'article L. 1271-2 du même code. » ;</p>	
<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. À cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.</p>	<p>« Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. À cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.</p>	
<p>« Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1. » ;</p>	<p>« Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1. » ;</p>	
<p>4° L'article L. 443-11 est ainsi rétabli :</p>	<p>4° L'article L. 443-11 est ainsi rétabli :</p>	
<p>« Art. L. 443-11. – Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et</p>	<p>« Art. L. 443-11. – Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et</p>	<p>« Art. L. 443-11. – ...</p>

Texte de l'Assemblée nationale	Texte du Sénat	Texte adopté par la Commission
<p>continue prévue à l'article L. 441-1 sont définis par décret. Ce décret précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant le premier accueil ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.</p>	<p>continue prévue à l'article L. 441-1 sont définis par décret. Ce décret précise les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.</p>	<p>... précise la durée de la formation qui doit être obligatoirement suivie avant le premier accueil ainsi que les dispenses équivalente.</p>
<p>« L'initiation aux gestes de secourisme prévue à l'article L. 441-1 est préalable au premier accueil.</p>	<p>« Le département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants. » ;</p>	<p>Amendement AS122</p> <p><i>« L'initiation aux gestes de secourisme prévue à l'article L. 441-1 est préalable au premier accueil.</i></p>
<p>« Le département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants. »</p>	<p>4° bis. – L'article L. 444-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>Amendement AS121</p>
	<p>« Art. L. 444-2. – Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions du code du travail relatives :</p>	
	<p>« 1° Aux discriminations, prévues par les chapitres II à IV du titre III du livre I^{er} de la première partie ;</p>	
	<p>« 2° À l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie ;</p>	
	<p>« 3° Aux harcèlements, prévus par les chapitres II à IV du titre V du livre I^{er} de la première partie ;</p>	
	<p>« 4° À la formation et à l'exécution du contrat de travail, prévues par le chapitre IV, les sous-sections 1 à 3 et 6 de la section 1 et les sections 2 à 6 du chapitre V, la sous-section 1 de la section 2, sauf les articles L. 1226-4-2 et L. 1226-4-3 et la section 3 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie ;</p>	

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

Texte adopté par la Commission

« 5° À la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, prévue par les chapitres I^{er} et II, la sous-section 1 de la section 2, les sous-sections 2 et 3 de la section 3, les paragraphes 1 et 2 de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre III, les sous-sections 1 à 4 et 6 de la section 1, les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre IV, la section 1, les sous-sections 3 et 4 de la section 2 du chapitre V, la sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie et les articles L. 1233-59 et L. 1237-10 ;

« 6° Au contrat de travail à durée déterminée, prévu par les chapitres I^{er} à VII du titre IV du livre II de la première partie ;

« 7° À la résolution des litiges et au conseil de prud'hommes, prévus par les titres I^{er} à V du livre IV de la première partie ;

« 8° Aux syndicats professionnels, prévus par le titre I^{er}, le chapitre Ier, la section 1 du chapitre II du titre II, les chapitres Ier et II, les sections 1 à 4 du chapitre III, le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie ;

« 9° À la négociation collective et aux conventions et accords collectifs de travail, prévus par le livre II de la deuxième partie, sauf le chapitre III du titre VIII ;

« 10° Aux institutions représentatives du personnel, prévues par le titre I^{er} sauf le chapitre VI, les chapitres I^{er} et II du titre II, le titre III sauf le chapitre V, le titre IV sauf le chapitre VI, le titre V sauf le chapitre V, du livre III de la deuxième partie et les articles L. 2323-1 à L. 2327-19 ;

« 11° Aux salariés protégés, prévus par les sections 2 à 6 du chapitre I^{er}, les sections 2 à 4 du chapitre II du titre I^{er}, la section 3 du chapitre I^{er}, les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II, le chapitre VII du titre III du livre IV de la deuxième partie et les articles L. 2421-3 et L. 2421-8 ;

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

Texte adopté par la Commission

« 12° Aux conflits collectifs, prévus par les titres I^{er} et II du livre V de la deuxième partie ;

« 13° À la durée du travail, aux repos et aux congés, prévus par la section 2 du chapitre III du titre III, les sections 2 et 3 du chapitre I^{er}, les sous-sections 1 et 2 de la section 1, les sous-sections 1 à 3, 5 à 7 et les paragraphes 1 à 4 de la sous-section 10 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie ;

« 14° Aux salaires et avantages divers, prévus par le titre I^{er}, les chapitres I^{er} à V du titre IV et les chapitres II et III du titre V du livre II de la troisième partie ;

« 15° À l'intéressement, prévu par la section 1 du chapitre V du titre IV du livre III de la troisième partie ;

« 16° À la santé et la sécurité au travail, prévues par la section 1 du chapitre IV du titre V du livre I^{er} et les chapitres I^{er} à IV du titre II du livre VI de la quatrième partie, sauf les articles L. 4624-2 à L. 4624-4 ;

« 17° Aux dispositions en faveur de l'emploi, prévues par les sections 1 à 4 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie et les articles L. 5422-20 et L. 5422-21 ;

« 18° À la formation professionnelle tout au long de la vie, prévue par la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, les chapitres I^{er} et II du titre II du livre I^{er}, les chapitres I^{er} à V du titre I^{er}, les chapitres I^{er} à V du titre II, les chapitres I^{er} à II du titre III, les titres IV à VI du livre III, le chapitre I^{er} du titre I^{er}, les chapitres I^{er} et II du titre II du livre IV, la section 4 du chapitre III du titre II, le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie et les articles L. 6111-3, L. 6326-1, L. 6326-2, L. 6412-1 et L. 6523-2. » ;

5° Au 2° du II de l'article L. 544-4, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence : « neuvième alinéa ».

Texte de l'Assemblée nationale	Texte du Sénat	Texte adopté par la Commission
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 1271-1 est <i>ainsi modifié</i> :</p>
<p>1° L'article L. 1271-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 1271-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><i>a) Après le 2° du A, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</i></p>
<p>« 3° Soit de déclarer par voie dématérialisée et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>« 3° <u>Soit de déclarer par voie dématérialisée et, lorsqu'il comporte une formule de chèque régie par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer</u> les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>« 3° De déclarer les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>
<p>2° À l'article L. 1271-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou un accueillant familial ».</p>	<p>2° À l'article L. 1271-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « <u>ou</u> un accueillant familial » ;</p>	<p><i>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>3° L'article L. 1271-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 1271-3 est ainsi modifié :</p>	<p>« 9° Des <i>contreparties financières définies</i> à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles » ;</p>
<p>III. – Le dernier alinéa des articles L. 133-8 du code de la sécurité sociale et L. 1271-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Le dernier alinéa de l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° mots : « , un accueillant familial »</p>
<p>« Lorsque le chèque emploi-service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail, ce</p>	<p>« Lorsque le chèque emploi-service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail,</p>	<p>III. – <i>La sous-section 2 du chapitre III bis du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :</i></p>
<p>« Lorsque le chèque emploi-service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail, ce</p>	<p>« Lorsque le chèque emploi-service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail,</p>	<p><i>1° Après le 6° de l'article L. 133-5-6, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« 7° <i>Les particuliers accueillis par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.</i> » ;</p>
		<p>2° <i>L'article L. 133-5-8, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des entreprises, est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou, à destination des accueillants familiaux mentionnés au 7°</i></p>

Texte de l'Assemblée nationale

—

document prend la forme d'un relevé mensuel des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Texte du Sénat

—

ce document prend la forme d'un relevé mensuel des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Texte adopté par la Commission

—

de l'article L. 133-5-6, le relevé mensuel des contreparties financières définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Au dernier alinéa, après la référence : « L. 133-5-6° » sont insérés les mots : « et les particuliers mentionnés au 7° du même article »

Amendement AS120